VILLE DE
Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN, AUTORISATION DE STATIONNEMENT, AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, PLACE BURTON, RUE DE LA PAIX, RUE DE L'ARGILIÈRE
Samedi 31 octobre 2026 "Halloween"

N°

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.411-8, R.411-25, R.413-3, R.413-14 ;

VU l'arrêté du 3 mai 1978 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes (véhicules utilisés à des fins touristiques ou de loisirs)

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Centre de Ressources Culturelles, sollicitant l'autorisation de déambuler et faire circuler un petit train dans diverses rues de la commune de Nogent-sur-Oise à l'occasion de la manifestation « Halloween » ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des passagers du petit train, des piétons et des autres usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter temporairement la circulation sur l'itinéraire emprunté par le petit train;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation intitulée « Halloween » le petit train est autorisé à circuler **le samedi 31 octobre 2026 de 17h30 à 19h30**, sur le circuit empruntant l'itinéraire suivant :

Départ : rue de l'Argilière au droit du n°19
- rue de l'Argilière entre le n°19 et la rue de Royaumont
- rue de Royaumont
- rue de la paix
- Parc de la Mairie
- allée Lucie et Raymond Aubrac
Rassemblement : Parvis de la mairie au n°74 rue du Général de Gaulle
- rue du Général de Gaulle
- Place Burton
Rassemblement : Place Burton
- rue de la Paix
- rue de Royaumont
Arrivée : rue de l'Argilière au droit du n°19

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules motorisés sera ralentie samedi 31 octobre 2026 de 17h30 à 19h30 sur l'ensemble des rues et allée précitées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public par le stationnement du petit train aux points de départ, de rassemblements et d'arrivée sur les rues précitées à l'article 1.
ARTICLE 4 : Le conducteur du petit train devra se conformer à la réglementation prévue par le code de la route
ARTICLE 5 : Les services techniques municipaux se chargeront de la signalisation rendue nécessaire pour assurer le sécurité publique.
ARTICLE 6 : Les organisateurs de la présente autorisation veilleront à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Ils seront également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais des bénéficiaires de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.
ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention devront être respectées.
ARTICLE 8 : Après la manifestation, l'espace public devra être rendu en parfait état, tel qu'avant son occupation, le nettoyage de la voirie devra être effectué.
ARTICLE 9 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, les bénéficiaires demeurent responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers.
ARTICLE 10 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire.
Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.
ARTICLE 11 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.
ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise, P/O
30/10/26

Ch. DECOURTRAY
0008
Directeur [illegible] Techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).